



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2012-2013

TB/PR

P.V. IR 27

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 6 mars 2013

Ordre du jour :

1. Examen d'un avant-projet d'un code de conduite des membres de la Chambre des Députés (transmis par courrier électronique le 28 février 2013)
2. 4676 Proposition de loi concernant la liberté d'accès à l'information
- Auteur: Monsieur Alex Bodry
- 6540 Projet de loi relative à l'accès des citoyens aux documents détenus par l'administration
- Demande du groupe parlementaire LSAP

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Raymond Weydert

M. Gast Gibéryen, M. Jacques-Yves Henckes

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Serge Urbany, M. François Biltgen, ministre de la Justice

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. Examen d'un avant-projet d'un code de conduite des membres de la Chambre des Députés (transmis par courrier électronique le 28 février 2013)

M. le Président, auteur de l'avant-projet repris sous rubrique, présente succinctement sa proposition de texte transmise, sous forme modifiée, par courrier électronique du 5 mars 2013. Pour le détail, il est prié de se référer au document annexé.

L'orateur rappelle que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a été saisie de la résolution du groupe politique déi gréng adoptée à l'unanimité par la Chambre des Députés dans sa séance publique du 13 octobre 2011 et retenant « *d'instaurer un code de déontologie susceptible de fixer des normes et des règles pour les agents publics, les mandataires politiques locaux et nationaux ainsi que les membres du gouvernement afin de préserver les valeurs de la fonction publique luxembourgeoise afin d'éviter à l'avenir tout conflit d'intérêt* ».

Elle a décidé de constituer une documentation rassemblant les Codes de conduite ou de déontologie d'autres pays et d'établir un questionnaire sur les problèmes à traiter. Cette documentation établie pour le début de 2012 englobait les règles déontologiques applicables dans plusieurs pays de l'Union Européenne, dont notamment la Belgique, la France et l'Allemagne, ainsi que le code de conduite des députés européens adopté au cours de 2011. La documentation comprenait également une proposition du groupe politique déi gréng transmise au Président de la Chambre des Députés par courrier du 7 juin 2011 et soumise pour attribution à la Commission du Règlement.

Le questionnaire à établir a été finalisé et transmis aux membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle le 18 janvier 2012.

Ce questionnaire a été discuté et approuvé lors de la réunion du 25 janvier 2012. Il a été décidé de transmettre ce même questionnaire, sous forme amendée, aux groupes et sensibilités politiques avec prière de se prononcer, jusqu'au 29 février 2012, sur le champ d'application d'un Code de déontologie, sur sa forme et sa valeur juridique.

Lors de la même réunion, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a entendu les experts gouvernementaux l'informant, d'une part, qu'un avant-projet de règlement grand-ducal fixant les règles déontologiques dans la Fonction publique a été élaboré dans le cadre de la réforme de la Fonction publique et, d'autre part, que le Gouvernement serait en train d'élaborer un Code de déontologie pour les membres du Gouvernement.

Sur la base d'un large consensus manifesté par les groupes et sensibilités politiques, il a été retenu que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle orienterait ses travaux de rédaction d'un code de déontologie, dont le champ d'application se limite aux seuls députés, sur la base du code récent du Parlement européen, tout en tenant compte de la situation particulière luxembourgeoise.

Cette approche aurait l'avantage de faire appliquer aux députés luxembourgeois les mêmes règles de conduite déontologiques que celles s'imposant aux membres luxembourgeois du Parlement européen.

Le présent Code de conduite vise à prévoir des normes appropriées pour prévenir des conflits d'intérêts. Il comprend 8 articles :

- l'article 1^{er} énonce les principes directeurs ;
- l'article 2 rappelle les principaux devoirs des députés ;
- l'article 3 traite des conflits d'intérêts. Il constitue la pierre angulaire du texte ;
- l'article 4 a trait à la déclaration des députés ;
- l'article 5 concerne la matière sensible des cadeaux ou avantages similaires ;
- l'article 6 met en place un comité consultatif sur la conduite des députés ;
- l'article 7 a trait aux sanctions en cas de violation du Code de conduite. A noter que ces dispositions trouvent application, sans préjudice des dispositions du Code pénal relatives à la prise illégale d'intérêts, à la corruption et au trafic d'influence ;
- l'article 8 traite de la mise en œuvre du Code de conduite.

Il est encore souligné qu'il n'est pas admissible de prévoir, dans le cadre des règles déontologiques, des dispositions excessives, en violation des droits fondamentaux concernant notamment le respect de la vie privée et familiale.

Suite à cette présentation, les membres de la commission procèdent à un échange de vues, dont il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

- Observations du groupe politique CSV

L'objectif du Code de conduite sous examen consiste à établir une plus grande transparence vers l'extérieur permettant aux citoyens de contrôler de plus près l'existence d'éventuels conflits d'intérêts d'un député. Ainsi, les députés doivent faire une déclaration d'intérêts financiers contenant toute une série d'informations à fournir de manière précise. Parmi ces informations figure, entre autres, toute activité régulière rémunérée exercée par le député parallèlement à l'exercice de ses fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant. A ce titre, il est souligné que ces revenus ne devraient pas être sujets à déclaration, alors qu'un conflit d'intérêts résulte d'une situation dans laquelle un député peut se trouver (par exemple lorsqu'il est membre d'un Conseil d'administration d'une entreprise), indépendamment du montant qu'il touche. S'y ajoute que la déclaration de ces revenus risque de conduire à des jalousies malveillantes.

En outre, il est soulevé la question de savoir s'il ne serait pas judicieux de soumettre l'avant-projet sous examen à une analyse juridique portant sur la protection des données à caractère personnel.

Par ailleurs, il est souligné que l'interdiction d'accepter des cadeaux dépassant une valeur supérieure à 150 EUR risquera de poser problème en pratique, alors que pour bon nombre de cadeaux le prix n'est pas connu. Ainsi, le député devrait s'informer sur le prix du cadeau préalablement à son acceptation.

La participation à des réceptions organisées par exemple par des organisations professionnelles devrait également être réglée par le Code de conduite.

Le comité consultatif ne devrait pas être composé exclusivement par des personnes extérieures à la Chambre des Députés. Des personnes connaissant les rouages de celle-ci devraient également pouvoir y siéger comme le Président ou un membre du Bureau de la Chambre des Députés.

Enfin, l'entrée en vigueur du présent Code de conduite devra être clairement déterminée. Il pourrait entrer en vigueur avec la mise en place du nouveau Parlement.

- Observations du groupe politique LSAP

L'alignement du présent Code de conduite sur celui applicable aux députés européens est accueilli favorablement.

Un représentant du groupe politique LSAP considère que la notion de « *conflit d'intérêts potentiel* » figurant au paragraphe 3 de l'article 3 est source d'insécurité juridique. Il en va de même du point g) du paragraphe 2 de l'article 4. Quant à la prise en charge par un tiers de frais de voyage, d'hébergement ou de séjour des députés, il plaide pour la mise en place de règles plus strictes. Il s'agit en effet de « *cadeaux* » dépassant de loin le montant de 150 EUR. En ce qui concerne l'article 7, paragraphe 1, l'orateur souligne que le Code de conduite des députés européens prévoit encore l'éventualité d'une infraction commise par le député européen en ce qu'il dispose « *... a commis ou a peut-être commis...* ». Enfin, il ne s'est pas encore forgé une idée définitive quant à la composition du comité consultatif. A ce stade, il a du mal à voir quelles pourraient être les personnalités externes susceptibles de composer cet organe. Le fait que la Chambre des Députés, en tant que premier pouvoir du pays, se soumet à un contrôle externe, s'avère délicat.

Un autre représentant de ce groupe politique est d'avis qu'il faudrait revoir les sanctions existantes et les étoffer, le cas échéant. Il est d'avis que l'article relatif aux cadeaux doit également être revu, notamment à la lumière des dispositions afférentes inscrites dans le Code de déontologie pour les membres du Gouvernement. Il propose en outre de consulter les rapports d'évaluation récents du GRECO, en examinant de plus près les recommandations qu'il a faites à propos des règles déontologiques existant dans d'autres Parlements. En ce qui concerne la composition du comité consultatif, il plaide pour la nomination de personnes extérieures à la Chambre des Députés, à condition qu'elles disposent d'une expertise certaine sur le fonctionnement de celle-ci.

- Observations du député indépendant Jacques-Yves Henckes

L'intervenant, tout en accueillant favorablement l'alignement du présent Code de conduite sur celui du Parlement européen, demande à ce que les règles soient davantage précisées.

Il est d'avis qu'il faudrait également faire référence aux dispositions pénales relatives à la prise illégale d'intérêts, à la corruption et au trafic d'influence.

Quant à l'article 5 relatif aux cadeaux ou avantages similaires, il souligne, d'une part, que le montant de 150 EUR devrait être indexé et, d'autre part, qu'il faudrait opérer une distinction entre les cadeaux offerts aux députés en leur qualité de députés et ceux qui leur sont offerts, le cas échéant, dans le cadre de leur activité régulière rémunérée exercée parallèlement à leurs fonctions.

- Observations de la sensibilité politique ADR

L'obligation de déclarer les revenus perçus par le député pour toute activité régulière rémunérée exercée parallèlement à l'exercice de ses fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant, devra être maintenue.

Il est soulevé la question du contrôle de l'exactitude des déclarations d'intérêts financiers faites par les députés.

Il ne serait pas dans l'intérêt de la Chambre des Députés que les députés se contrôlaient eux-mêmes. Il faudra cependant veiller à ce que l'impartialité et l'objectivité des membres composant le comité consultatif soient garanties.

L'instauration d'une période de carence (par exemple 2 ans) pendant laquelle un ancien député n'a pas le droit de travailler dans des domaines avec lesquels il avait à faire en sa qualité de député, telle que prévue par le Code de déontologie pour les membres du Gouvernement, ne s'impose pas, vu qu'une restriction pareille ne joue pas non plus pendant le mandat.

L'entrée en vigueur du présent Code de conduite devra être fixée au 1^{er} janvier 2014 au plus tard.

- Observations du groupe politique déi gréng

L'alignement du présent Code de conduite sur celui applicable aux députés européens est également accueilli favorablement. Ainsi, en cas de conflits d'intérêts, la Chambre des Députés pourra s'inspirer des décisions prises en la matière par le Parlement européen.

Il est souligné que le présent texte vise à accroître la transparence et à responsabiliser les députés plutôt qu'à édicter des interdictions. Par conséquent, tous les montants importants devraient être déclarés, afin d'éviter la suspicion que les décisions sont prises dans un intérêt caché.

En ce qui concerne l'activité régulière rémunérée exercée parallèlement à l'exercice de ses fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant, est à considérer, par opposition à l'activité extérieure occasionnelle rémunérée, comme ayant un caractère privé. Ces revenus ne devraient partant pas faire l'objet de la déclaration d'intérêts financiers. Une autre possibilité pourrait toutefois consister à les soumettre à l'obligation de déclaration, à condition que la déclaration ne soit pas rendue publique.

Étant donné que les députés fournissent les données en question de leur propre gré, dans l'intérêt public et de la transparence, la question de la violation des données à caractère personnel ne se pose pas. Un avis juridique afférent n'est partant pas nécessaire.

Quant aux cadeaux, il faudra tracer une ligne de partage claire entre les cadeaux échangés lors de voyages où les députés représentent la Chambre des Députés officiellement (il s'agit de cadeaux de courtoisie n'ayant aucun caractère suspect) et les invitations personnelles des députés, par exemple à une conférence, pour lesquelles une transparence totale devrait jouer.

Il ne faut pas que des députés actifs soient membres du comité consultatif ; rien ne s'oppose cependant à la nomination d'anciens députés.

La question d'une période de carence pour les activités post-mandat ne se pose pas pour les députés, alors qu'ils ne disposent pas de connaissances initiées des dossiers traités pendant leur mandat.

- Observations du groupe politique DP

Une représentante du groupe politique DP souligne que le présent Code de conduite n'est pas censé réglementer dans le moindre détail les problèmes éventuels auxquels les députés

peuvent être confrontés. Il convient avant tout de les responsabiliser en traçant le cadre et la ligne de conduite.

Elle considère qu'il serait judicieux de saisir le GRECO du présent texte, dès que les discussions seront plus avancées.

L'oratrice souscrit à l'idée que le comité consultatif sera composé de personnes extérieures à la Chambre des Députés, à condition toutefois qu'elles connaissent les rouages de la Chambre des Députés. Dans cet ordre d'idées, il est proposé que le Secrétaire général ou son délégué y assistent à titre consultatif. En outre, elle suggère de changer la dénomination du comité consultatif en celle de « *comité de surveillance* ».

Il est encore souligné qu'au niveau communal, seul le bourgmestre peut prendre des décisions individuelles, de sorte que la disposition afférente de l'exposé des motifs devra être reformulée (cf. l'alinéa 3 à la page 4). En outre, elle s'interroge sur la signification de la phrase « *Tout cadeau offert à un mandataire ou agent public doit faire l'objet d'une suspicion légitime.* » (cf. alinéa *in fine* à la page 4 de l'exposé des motifs).

*

M. le Président exprime le souhait de vouloir comparer le présent texte avec le Code de déontologie pour les membres du Gouvernement avant d'adopter un texte définitif.

*

La commission continuera l'examen du présent avant-projet lors d'une prochaine réunion.

2. 4676 Proposition de loi concernant la liberté d'accès à l'information

6540 Projet de loi relative à l'accès des citoyens aux documents détenus par l'administration

Faute de temps, ce point sera discuté au cours de la prochaine réunion fixée au 13 mars 2013 à 10.30 heures.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers

Annexe : - Avant-projet d'un Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts

Avant-projet

d'un Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts

Exposé des motifs

I. Antécédents

Dans le cadre du débat d'actualité sur la position gouvernementale concernant les projets liés de Wickrange et de Livange, la Chambre des Députés a adopté une résolution retenant « d'instaurer un code de déontologie susceptible de fixer des normes et des règles pour les agents publics, les mandataires politiques locaux et nationaux ainsi que les membres du gouvernement afin de préserver les valeurs de la fonction publique luxembourgeoise afin d'éviter à l'avenir tout conflit d'intérêt ».

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle saisie de cette résolution a décidé, dans sa réunion du 9 novembre 2011, de constituer une documentation rassemblant les Codes de conduite ou de déontologie d'autres pays et d'établir un questionnaire sur les problèmes à traiter.

Cette documentation établie pour le début de 2012 englobait les règles déontologiques applicables dans plusieurs pays de l'Union Européenne, dont notamment la Belgique, la France et l'Allemagne ainsi que le code de conduite des députés européens adopté au cours de 2011.

La documentation comprenait également une proposition du groupe parlementaire déi gréng transmise au Président de la Chambre des Députés par courrier du 7 juin 2011 et soumise pour attribution à la Commission du Règlement.

Le questionnaire à établir a été finalisé et transmis aux membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle le 18 janvier 2012.

Ce questionnaire a été discuté et approuvé lors de la réunion du 25 janvier 2012. Il a été décidé de transmettre ce même questionnaire, sous forme amendée, aux groupes et sensibilités politiques avec prière de se prononcer, jusqu'au 29 février 2012, sur le champ d'application d'un Code de déontologie, sur sa forme et sa valeur juridique.

Lors de la même réunion, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle entend les experts gouvernementaux l'informant, d'une part, qu'un avant-projet de règlement grand-ducal fixant les règles déontologiques dans la Fonction publique a été élaboré dans le cadre de la réforme de la Fonction publique et, d'autre part, que le Gouvernement est en train d'élaborer un Code de déontologie pour les membres du Gouvernement.

Sur la base d'un large consensus manifesté par les groupes et sensibilités politiques, il est retenu que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle oriente ses travaux de rédaction d'un code de déontologie, dont le champ d'application se limite aux seuls députés, sur la base du code récent du Parlement européen tout en tenant compte de la situation particulière luxembourgeoise.

Cette approche a l'avantage de faire appliquer aux députés luxembourgeois les mêmes règles de conduite déontologiques que celles s'imposant aux membres luxembourgeois du Parlement européen.

II. La situation existante

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a dressé un inventaire des mesures existantes en vue de garantir l'indépendance des députés et encore de prévenir la corruption dans le cadre des réponses fournies au questionnaire établi par le GRECO (Groupe d'Etats contre la corruption du Conseil de l'Europe) pour le quatrième cycle d'évaluation. Le questionnaire transmis à la Chambre des Députés par courrier du 25 août 2011 a été à l'ordre du jour des réunions du 9 et du 23 novembre 2011. Les réponses ont été transmises au ministre de la Justice par courrier du Président de la Chambre des Députés du 23 novembre 2011.

En ce qui concerne les textes en vigueur en relation avec la façon dont les députés doivent exercer leur mandat, l'article 50 de la Constitution dispose que « la Chambre des Députés représente le pays. Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts du Grand-Duché ».

L'article 167 du Règlement de la Chambre des Députés prévoit que les députés exercent leur mandat de façon indépendante. Ils ne peuvent être liés par des instructions ni recevoir de mandat impératif.

Quant aux activités professionnelles ou activités rémunérées, l'article 168 du Règlement de la Chambre des Députés prévoit que :

« L'administration parlementaire tient un registre où tout député déclare :

- ses activités professionnelles ainsi que toute autre fonction ou activité rémunérée ;
- les soutiens financiers, en espèces, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et alloués au député dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers.

Les déclarations au registre sont faites sous la responsabilité personnelle du député et doivent être mises à jour.

Le Bureau peut formuler périodiquement une liste des éléments devant, à son avis, être déclarés au registre.

Le registre est public. Il est publié sur le site de la Chambre et peut être consulté auprès de l'administration parlementaire. »

III. Les mesures proposées

La mission confiée à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle consiste à élaborer un texte normatif fixant des règles à caractère préventif pour permettre d'éviter des conflits d'intérêts.

Cette mission comporte trois volets qui méritent d'être clarifiés :

- la définition de la notion de conflits d'intérêts ;
- l'établissement de normes permettant d'éviter les conflits d'intérêt ;

- la mise en place d'un système de contrôle.

1. La notion de conflits d'intérêts

La notion de conflit d'intérêts fait l'objet de définitions diverses qui relèvent des points communs, mais qui restent souvent trop imprécises et ne constituent pas des formulations juridiques concises pour être reprises dans un texte normatif à caractère général.

Dans ses lignes directrices de 2005, l'OCDE établit la définition suivante : « Un conflit d'intérêts implique un conflit entre la mission publique et les intérêts privés d'un agent public, dans lequel l'agent public possède à titre privé des intérêts qui pourraient influencer indûment la façon dont il s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités. »

Dans sa recommandation N° R (2000) 10 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les codes de conduite pour les agents publics du 11 mai 2000, le Conseil de l'Europe a retenu la définition suivante : « Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle un agent public a un intérêt personnel de nature à influencer ou paraître influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions officielles. L'intérêt personnel de l'agent public englobe tout avantage pour lui-même ou elle-même ou en faveur de sa famille, de parents, d'amis ou de personnes proches, ou de personnes ou organisations avec lesquelles il ou elle a ou a eu des relations d'affaires ou politiques. Il englobe également toute obligation financière ou civile à laquelle l'agent public est assujéti. »

Dans son code de conduite, le Parlement européen (2011/2174) (DEG) prévoit qu'« un conflit d'intérêts existe lorsqu'un député du Parlement européen a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que député. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou une large catégorie de personnes ».

Toutes les définitions, nonobstant leurs différences, présentent plusieurs points communs :

- il suffit qu'il y ait possibilité de conflit, c'est-à-dire les intérêts privés sont susceptibles d'influer sur une prise de décision dans l'intérêt public. Il faut s'assurer que l'impartialité reste garantie, c'est-à-dire que rien ne permet d'admettre que le décideur politique n'a pas agi dans l'intérêt public à l'exclusion de tout intérêt personnel ;

- il ne suffit pas pour qu'il y ait conflit que les intérêts coexistent, mais il faut que les intérêts publics et privés soient opposés ;

- l'existence d'un intérêt personnel opposé n'est pas seulement d'ordre matériel, mais un intérêt moral ou un avantage personnel peut être à la base d'un conflit d'intérêt.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a retenu la définition du Parlement européen dont le Code de conduite a servi de base générale à la rédaction des règles de conduite des membres de la Chambre des Députés.

2. Les normes à établir

Le Code de conduite n'interdit pas les conflits d'intérêts, mais il établit des normes qui permettent soit de prévenir un conflit d'intérêts soit, lorsque le conflit existe, de déterminer les règles pour aboutir à une solution rapide et transparente.

Dans l'optique de la fixation de normes de conduite pour les députés, il n'est pas inopportun de rappeler que les missions des députés consistent à voter des lois et à contrôler le pouvoir

exécutif. L'adoption de textes législatifs intervient sur base de l'avis et d'appréciation d'organes divers dont les chambres professionnelles et surtout le Conseil d'Etat qui doit examiner la conformité des textes par rapport aux normes juridiques supérieures.

L'agencement de la procédure législative tel qu'elle est arrêtée dans la Constitution et dans le Règlement de la Chambre des Députés rend quasiment impossible toute intervention d'un député seul et même d'un groupe restreint de députés dans le sens d'une prise d'influence personnelle en vue de l'adoption d'un texte législatif favorisant un intérêt personnel.

Contrairement à d'autres mandataires politiques, au niveau gouvernemental ou communal, le député ne prend guère de décisions individuelles.

Il convient partant de prévoir des normes appropriées pour prévenir des conflits d'intérêt. Il n'est pas admissible de prévoir, dans le cadre des règles déontologiques, des dispositions excessives, en violation des droits fondamentaux concernant notamment le respect de la vie privée et familiales.

Compte tenu des développements ci-avant, le Code de conduite proposé prévoit les règles suivantes :

- la mise en place d'un mécanisme d'alerte
- le renforcement des déclarations d'activités et d'intérêts
- la réglementation des cadeaux et autres libéralités.

Le système d'alerte exige de tout député qui constate qu'il peut s'exposer à un conflit d'intérêts, de prendre immédiatement des mesures pour y remédier. Le conflit d'intérêts ne peut être prohibé. Celui qui y est confronté doit le résoudre en conformité avec les dispositions du Code de conduite. Si le député ne peut pas résoudre le conflit d'intérêts réel ou potentiel, il peut s'en référer au Président et au comité consultatif.

Les déclarations d'activités prévues d'ores et déjà à l'article 168 du Règlement de la Chambre des Députés sont complétées et renforcées. Les dispositions proposées reprennent, sauf adaptations, le texte prévu au règlement de bonne conduite du Parlement européen.

Le texte tend à réglementer le problème des cadeaux, d'autres libéralités et d'invitations dans la mesure où ils sont liés à l'exercice du mandat de député. Les cadeaux qui n'ont aucune relation avec l'exercice du mandat, tels les cadeaux offerts dans le cadre de la famille peuvent être acceptés même si leur valeur dépasse la limite de 150 EUR. Ces cadeaux ne doivent pas être signalés.

Pour les cadeaux ou libéralités offerts en relation avec l'exercice des fonctions de députés, les cadeaux d'une valeur inférieure à 150 EUR peuvent être acceptés. S'il s'agit de cadeaux ou d'autres avantages offerts lors de visites officielles, ils sont à signaler au Président ou au Bureau.

Les cadeaux ayant une valeur approximative supérieure à 150 EUR sont à refuser.

Pour engager une action efficace en ce qui concerne les cadeaux, il faut que la Chambre des Députés s'exprime clairement dans le sens d'une prohibition de tous les cadeaux et autres avantages en faveur des députés. Tout cadeau offert à un mandataire ou agent public doit faire l'objet d'une suspicion légitime.

3. Un système de contrôle et de sanction

Le texte prévoit un triple degré de contrôle et de sanction

- la responsabilité personnelle du député
- l'assistance et le contrôle du comité consultatif
- les sanctions.

Les valeurs selon lesquelles le député doit orienter son action et qui sont définies à l'article 1^{er} du Code de conduite sont indissociablement liées à une très grande responsabilisation. Le député reste entièrement responsable de son action. Il doit lui-même et sous sa responsabilité décerner et résoudre les conflits d'intérêts. Il doit sous sa responsabilité faire les déclarations d'activité et il doit assumer, le cas échéant, les conséquences de son action.

Il est assisté par un comité consultatif. Ce comité, pour être indépendant et impartial, est composé de personnes extérieures à la Chambre. L'externalisation du contrôle est, à tous les égards, préférable à un système où le député en infraction avec les dispositions du Code de conduite serait « jugé » par ses pairs.

Quant aux sanctions, le texte se réfère à l'article 50 du Règlement de la Chambre des Députés qui prévoit les mesures suivantes :

- le blâme
- le blâme avec exclusion temporaire de la Chambre comportant la privation de l'indemnité allouée au député.

Il faut se rendre à l'évidence que les textes des articles 49 et 50 du Règlement de la Chambre des Députés ne sont pas nécessairement adaptés aux infractions nouvelles qui se dégagent du Code de conduite déontologique.

Le texte tient à ajouter qu'en cas d'infractions prévues par le Code pénal, l'article 23 du Code d'instruction criminelle exige d'en donner communication au procureur d'Etat.

Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts

Article 1^{er}

Principes directeurs

Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés luxembourgeois :

- a) s'inspirent et agissent dans le respect des principes de conduite généraux suivants: le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la responsabilité et le respect de la réputation de la Chambre des Députés,
- b) agissent uniquement dans l'intérêt général et n'obtiennent ni ne tentent d'obtenir un avantage financier direct ou indirect quelconque en relation avec l'exercice de leur mandat.

Article 2

Principaux devoirs des députés

Dans le cadre de leur mandat, les députés:

- a) ne passent aucun accord les conduisant à agir ou voter dans l'intérêt d'une personne physique ou morale tierce, qui pourrait compromettre leur liberté de vote telle qu'elle est consacrée à l'article 50 de la Constitution,
- b) ne sollicitent, ni n'acceptent ou ne reçoivent aucun avantage financier direct ou indirect, ou toute autre gratification, contre l'exercice d'une influence ou un vote concernant la législation, les propositions de résolution, les déclarations écrites ou les questions déposées auprès de la Chambre des Députés ou de l'une de ses commissions, et veillent scrupuleusement à éviter toute situation susceptible de s'apparenter à la corruption.

Article 3

Conflits d'intérêts

(1) Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un député a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que député. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.

(2) Tout député qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts prend immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier, en conformité avec les principes et les dispositions du présent Code de conduite. Si le député est incapable de résoudre le conflit d'intérêts, il le signale par écrit au Président. En cas d'ambiguïté, le député peut demander l'avis, à titre confidentiel, du comité consultatif sur la conduite des députés, institué à l'article 6.

(3) Sans préjudice du paragraphe 2, les députés rendent public, avant de s'exprimer ou de voter en séance plénière ou au sein des organes de la Chambre, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel compte tenu de la question examinée, lorsque celui-ci ne ressort pas avec évidence des informations déclarées conformément à l'article 4. Cette communication est faite par écrit ou oralement au Président au cours des débats parlementaires en question.

Article 4

Déclaration des députés

(1) Pour des raisons de transparence, les députés présentent sous leur responsabilité personnelle une déclaration d'intérêts financiers au Président, dans les 30 jours suivant leur prestation de serment. Pour la déclaration d'intérêts ils utilisent le formulaire joint en annexe. Ils informent le Président de tout changement influant sur leur déclaration, dans les 30 jours suivant ledit changement.

(2) La déclaration d'intérêts financiers contient les informations suivantes, fournies d'une manière précise :

a) les activités professionnelles du député durant les trois années ayant précédé son entrée en fonction à la Chambre des Députés, ainsi que sa participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique,

b) toute indemnité perçue pour l'exercice d'un autre mandat politique,

c) toute activité régulière rémunérée exercée par le député parallèlement à l'exercice de ses fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant,

d) la participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou l'exercice de toute autre activité extérieure à laquelle se livre le député, que celles-ci soient rémunérées ou non,

e) toute activité extérieure occasionnelle rémunérée, si la rémunération totale excède 5 000 EUR par année civile,

f) la participation à une entreprise ou à un partenariat, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque que cette participation confère au député une influence significative sur les affaires de l'organisme en question,

g) tout soutien financier, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui lui sont alloués dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers.

h) tout autre intérêt financier qui pourrait influencer l'exercice des fonctions de députés.

Les revenus perçus par le député concernant chacun des points déclarés conformément au paragraphe 2 sont placés dans l'une des catégories suivantes :

1. de 5 000 à 10 000 EUR par an;
2. de 10 001 à 50 000 EUR par an;
3. de 50 001 à 100 000 EUR par an;
4. plus de 100 000 EUR par an.

Tout autre revenu perçu par le député concernant chacun des points déclarés conformément au paragraphe 2 est calculé sur une base annuelle et placé dans l'une des catégories établies au paragraphe 2.

(3) Les informations fournies au Président au titre du présent article sont publiées sur le site Internet de la Chambre sous une forme aisément accessible.

(4) Un député ne peut être élu à des fonctions au sein de la Chambre ou de ses organes, être désigné comme rapporteur ou participer à une délégation officielle, s'il n'a pas présenté sa déclaration d'intérêts financiers.

Article 5

Cadeaux ou avantages similaires

(1) Les députés s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux ou avantages similaires autres que ceux ayant une valeur approximative inférieure à 150 EUR offerts par courtoisie par un tiers ou lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel.

(2) Tout cadeau offert aux députés, conformément au paragraphe 1, lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel est signalé au Président ou au Bureau s'il s'agit du Président.

(3) Les prises en charge par un tiers, à l'exclusion d'institutions publiques internationales, de frais de voyage, d'hébergement ou de séjour des députés doivent être signalées au Bureau et sont publiées conformément à l'article 4, paragraphe 3.

La portée du présent article, en particulier les règles pour assurer la transparence, peuvent être précisées par le Bureau.

Article 6

Comité consultatif sur la conduite des députés

(1) En vue de l'application du Code de conduite un comité consultatif est institué.

(2) Le comité consultatif est composé de cinq membres nommés par le Bureau au début de chaque période législative.

Le comité consultatif désigne son président.

(3) Les membres du comité consultatif sont choisis en dehors de la Chambre des Députés.

(4) Le comité consultatif donne, à titre confidentiel et dans les trente jours calendaires, à tout député qui en fait la demande des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent Code de conduite. Le député est en droit de se fonder sur ces orientations.

Sur demande du Président, le comité consultatif évalue également les cas allégués de violation du présent Code de conduite et conseille le Président quant aux éventuelles mesures à prendre.

(5) Le comité consultatif peut, après consultation du Président, demander conseil à des experts extérieurs.

(6) Le comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités.

Article 7

Procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite

(1) Lorsqu'il y a des raisons de penser qu'un député a commis une infraction au présent Code de conduite, le Président peut en faire part au comité consultatif.

(2) Le comité consultatif examine les circonstances de l'infraction alléguée et peut entendre le député concerné. Sur la base de ses conclusions, il formule une recommandation au Président de la Chambre quant à une éventuelle décision.

(3) Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député concerné a enfreint le Code de conduite, il adopte, après audition du député, une décision motivée fixant une sanction qu'il porte à la connaissance du député.

(4) La sanction prononcée comporte l'une des peines prévues à l'article 50 paragraphes (3) à (6) du Règlement de la Chambre des Députés. La sanction est prononcée en séance publique.

(5) Si les faits reprochés au député sont susceptibles de constituer des infractions au Code pénal, le dossier est soumis au procureur d'Etat, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

Article 8

Mise en œuvre

Le Bureau arrête les mesures d'application du présent Code de conduite.

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DES DÉPUTÉS
(La présente déclaration est publiée sur le site Internet de la Chambre des Députés)

Je soussigné(e),

Nom et prénom

sur mon honneur et en pleine connaissance du Règlement de la Chambre des Députés, y compris du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts qui lui est annexé,

déclare par la présente :

A) conformément à l'article 4, paragraphe 2, point a), du Code de conduite, mes activités professionnelles durant les trois années ayant précédé mon entrée en fonction de député, ainsi que ma participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique :

Activité(s) professionnelle(s) ou participation(s)	Catégories de revenus			
	1	2	3	4
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
6.				

B) conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b), du Code de conduite, l'indemnité que je perçois pour l'exercice d'un autre mandat politique :

Mandat(s)	Montant de l'indemnité
1.	
2.	
3.	
4.	

C) conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c), du Code de conduite, l'activité régulière rémunérée que j'exerce parallèlement à l'exercice de mes fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant :

Activité(s)	Catégories de revenus			
	1	2	3	4
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				

D) conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d), du Code de conduite, ma participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique, ou toute autre activité extérieure à laquelle je me livre, que celle-ci soit rémunérée ou non :

Participation(s) ou activité(s)	Catégories de revenus			
	1	2	3	4
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				

E) conformément à l'article 4, paragraphe 2, point e), du Code de conduite, mes activités extérieures occasionnelles rémunérées (y compris les activités d'écriture, de conférence ou d'expertise), si la rémunération totale excède 5 000 EUR par année civile :

Activités occasionnelles si la rémunération totale excède 5 000 EUR par année civile	Catégories de revenus			
	1	2	3	4
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
6.				

F) conformément à l'article 4, paragraphe 2, point f), du Code de conduite, toute part dans une société de capitaux ou de personnes, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque que ces parts me confèrent une influence significative sur les affaires de l'organisme en question :

Détenition de parts dans une société de capitaux ou de personnes avec répercussions possibles sur la politique publique	Détenition de parts dans une société de capitaux ou de personnes me conférant une influence significative	Catégories de revenus			
		1	2	3	4
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					

G) conformément à l'article 4, paragraphe 2, point g), du Code de conduite, mes soutiens financiers, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui me sont alloués dans le cadre de mes activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers :

1. soutiens financiers :

(*) alloués par

2. soutiens en personnel :

(*) alloués par

3. soutiens en matériel :

(*) alloués par

(*) Indiquer l'identité du tiers ou des tiers concernés.

H) conformément à l'article 4, paragraphe 2, point h), du Code de conduite, toute information complémentaire que je souhaite fournir :

Date :

Signature :